

ARRÊTÉ CAB / DS / SSI / PSI n°223

du **1 8 DEC. 2020**

***réglementant temporairement la vente au détail et le transport de carburant dans les communes
du département de la Moselle***

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Considérant** la menace terroriste ;
- Considérant** les incendies de véhicules, feux de poubelles et containers qui se sont produits dans plusieurs quartiers et villes du département lors de la nuit de la Saint Sylvestre 2019 ;
- Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;
- Considérant** que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;
- Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sont interdits dans tous les points de distribution situés sur les communes du département de la Moselle du **mardi 22 décembre 2020 à zéro heure au dimanche 3 janvier 2021 à minuit**, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Article 2 : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle sur ces dispositions.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix à 67000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

Le préfet,


Laurent Touvet